

DÉCISION N° 2025-02

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat actuel pour la location et maintenance des photocopieurs arrivant à échéance au 31 mars 2025,

Considérant par conséquent la nécessité de contracter avec un prestataire pour assurer un service de maintenance et de locations de 2 photocopieurs ;

Vu la consultation lancée auprès des loueurs,

Considérant les deux offres reçues au titre de cette consultation,

Considérant l'offre de la société KOESIO, basée 3 Rue Claude Girard - 25770 Chemaudin et Vaux, comme étant la meilleure offre,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer le contrat de location et maintenance proposé par la société KOESIO pour une durée de 36 mois non reconductible selon les termes suivants : prix de location et maintenance de 1 020 € TTC trimestriel et coût unitaire supplémentaire copie de 0,0038 € TTC NB et 0,038 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le **28 JAN. 2025**

Le Président

Michel PAQUET

Publié(e) le 28 JAN. 2025
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général

Laurent GADEYNE

